Conditions Générales de Vente des Comités Codinf et de Codinf Services + (ci-dessous dénommés "le vendeur")

Généralités

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toute offre et vente de services.

Toute commande implique l'acceptation de plein droit par l'acheteur de ces conditions générales quelles que soient les conditions générales d'achat de l'acheteur, qui ne sont pas opposables au vendeur, même si elles sont communiquées postérieurement aux présentes.

Adhésion et résiliation

L'enregistrement d'une nouvelle adhésion ne peut être confirmé qu'après paiement de la première cotisation annuelle.
L'adhésion ainsi que la souscription des contrats de services ci-inclus proposés par CODINF, seront ensuite renouvelées par tacite reconduction par période de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de soixante (60) jours francs précédant la date de renouvellement tacite et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Paiement

Sauf conditions particulières consenties par le vendeur, les factures sont payables au siège du vendeur à 30 jours de facture et sans escompte.
Le non-respect de la date de règlement entraîne de plein droit l'application d'une pénalité de retard au taux de 1,5% par mois, à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros par facture non payée à l'échéance.
En cas de non-paiement, même partiel, à l'échéance, le vendeur se réserve le droit de résilier le contrat ou de suspendre l'exécution des prestations en cours.

Pénalités de retard de paiement et indemnité forfaitaire

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, les pénalités de retard sont applicables dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

Ces pénalités de retard sont calculées sur la base de 1,5% par mois.

Une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros pour toute facture non payée à l'échéance s'ajoute de plein droit aux pénalités de retard de paiement.

Clause pénale

Si la carence de l'acheteur conduit le créancier à recourir aux services d'un tiers pour recouvrer sa créance, l'acheteur s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15 % du montant en principal TTC de la créance avec un minimum de 300 euros et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires

En cas de résolution de la vente pour défaut de paiement, les sommes payées par l'acheteur seront purement et simplement acquises au vendeur.

Clause de déchéance du terme

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà exécutées ou en cours de prestation seront immédiatement exigibles après mise en demeure.

Loi applicable et attribution de compétence

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions, seul sera compétent le tribunal de commerce de Paris ou son président en matière de référés, même en cas de pluralité de défendeurs.

COMITES CODINF

120 Avenue Ledru-Rollin – 75011 PARIS – Tél : 01 55 65 04 00 – Fax : 01 55 65 10 12

codinf@codinf.fr – www.codinf.fr

Association Loi 1901 – N T.V.A. C.E.E. : FR37784491938